



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA REGION
LANGUEDOC-ROUSSILLON
PREFECTURE DE L'HERAULT

DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE,
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT
3, place Paul Bec - Antigone
34000 MONTPELLIER

ARRETE N° 2008 - I - 052

**OBJET : Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
Prescriptions complémentaires
Société RAFFINERIE DU MIDI à BALARUC-LES-BAINS**

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandant de l'Ordre national du mérite

- Vu** le titre Ier (Installations Classées) du livre V (Prévention des pollutions, des risques et des nuisances) du Code de l'Environnement, notamment ses articles L512-1 et L512-3 ;
- Vu** le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application des dispositions susvisées du Code de l'Environnement et codifié aux articles R. 512-2 et suivants du Code de l'Environnement ;
- Vu** le décret du 20 mai 1953 modifié déterminant la nomenclature des installations classées ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 72-75M du 7 avril 1972 autorisant la société Raffinerie du Midi sise 76 rue d'Amsterdam à Paris (75009), à exploiter un dépôt d'hydrocarbures sur le site de Balaruc-les-Bains (34540) ;
- Vu** la déclaration de cessation d'activité de son dépôt d'hydrocarbures de Balaruc-les-Bains en date du 19 novembre 1993 adressée à Monsieur le Préfet de l'Hérault par la société Raffinerie du Midi ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2002-1-5072 du 31 octobre 2002 imposant à la société Raffinerie du Midi la réalisation de travaux de dépollution du site de Balaruc-les-Bains
- Vu** le rapport d'étude diagnostic du sous-sol, daté de juin 1995, du dépôt de Balaruc-les-Bains établi par la société Géostock pour le compte de la société Raffinerie du Midi ;
- Vu** le rapport d'étude historique et de vulnérabilité de l'environnement, daté du 6 mai 2003, du site de Balaruc-les-Bains établi par la société GESTER pour le compte de Raffinerie du Midi,
- Vu** le rapport d'étude d'évaluation détaillée des risques pour la santé humaine, daté du 22 mai 2003, du site de Balaruc-les-Bains établi par la société GESTER pour le compte de Raffinerie du Midi,
- Vu** le rapport d'étude d'évaluation détaillée des risques pour la santé humaine – Phase II, étude du scénario industriel, daté du 23 juillet 2003, du site de Balaruc-les-Bains établi par la société ARCADIS GESTER pour le compte de Raffinerie du Midi,
- Vu** les avis exprimés par les différents services et organismes consultés;
- Vu** le rapport et les propositions en date du 13 novembre 2007 du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la région Languedoc-Roussillon, Inspection des installations classées ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques dans séance du 27 novembre 2007 au cours duquel le demandeur a eu la possibilité d'être entendu ;

CONSIDERANT que les travaux de dépollution réalisés par excavation des terres en septembre 2004 ont été à l'origine d'émissions de fortes odeurs ressenties par les riverains du site,

CONSIDERANT les écoulements d'hydrocarbures constatés dans le port Suttel en mars 2007 qui ont nécessité la mise en place d'un rabattement de la nappe,

CONSIDERANT que le rejet sur le site, des eaux de rabattement de la nappe a créé un gradient hydraulique générant une circulation d'eaux entre le site et l'étang de Thau

CONSIDERANT que les travaux de dépollution doivent être poursuivis,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault.

- A R R E T E -

ARTICLE 1 - POURSUITE DES TRAVAUX DE DEPOLLUTION – LIMITATION DES POLLUTIONS OLFACTIVES

La société Raffinerie du Midi devra poursuivre les travaux de dépollution du site de Balaruc-les-Bains en adoptant une méthodologie permettant de garantir l'absence de gêne olfactive pour les riverains, ainsi que toute pollution des milieux et préserver les intérêts fixés par l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

Les travaux de dépollution devront être conduits selon des procédures garantissant les objectifs visés ci-dessus. Ces procédures seront soumises, préalablement à la réalisation des travaux, à l'inspection des installations classées. Elles préciseront notamment les délais prévisionnels pour la durée des travaux, les moyens mis en œuvre pour capter, traiter ou masquer les émissions potentielles de produits odorants, les moyens utilisés pour assurer une surveillance de la qualité de l'air sur le site et dans les zones habitées.

Les effluents gazeux canalisés émis lors des opérations de dépollution seront traités de façon à garantir l'absence de nuisances olfactives perceptibles en bordure du site. Des mesures trimestrielles seront réalisées pour vérifier l'efficacité de ce traitement.

Les travaux de remblaiement des fosses réalisées en 2004, d'excavation et d'évacuation des terres et la mise en place du système de dépollution in situ seront suivis par un bureau d'études spécialisé choisi en accord avec l'inspecteur des installations classées. Un rapport de cet expert relatant la conduite de ces travaux sera adressé à l'inspecteur des installations classées dans le mois qui suivra la mise en service du système de dépollution.

ARTICLE 2 - SURVEILLANCE DES MILIEUX

La société Raffinerie du Midi poursuivra la surveillance de la qualité des eaux souterraines et des eaux superficielles (étang de Thau) et installera un dispositif de suivi de la qualité de l'air.

2.1 - Surveillance de la qualité des eaux souterraines

La surveillance de la qualité des eaux souterraines sera réalisée par des analyses sur des prélèvements réalisés tous les mois sur l'ensemble des piézomètres implantés sur site et dans la ZAE de Balaruc-les-Bains. Ces piézomètres sont repérés sur le plan joint au présent arrêté.

Des piézomètres supplémentaires pourront être installés si cela s'avérait nécessaire, et ce afin de mieux suivre l'évolution et la répartition spatiale des polluants dans les eaux souterraines.

Les méthodes d'échantillonnage et les techniques d'analyses devront être normalisées et adaptées aux substances recherchées. Ces analyses porteront sur les composés aromatiques volatils (BTEX), les hydrocarbures totaux, les HAP, avec un seuil de quantification minimum de 0,1 µg/l pour le naphthalène, l'acénaphthylène et de l'acénaphtène et au maximum de 0,05 µg/l pour les autres HAP.

La nature des substances recherchées et la fréquence des analyses pourront être redéfinies par l'inspection des installations classées.

Une synthèse et une analyse critique des résultats de ces contrôles seront transmis tous les trimestres à l'inspection des installations classées, à la DDASS et au service chargé de la police de l'eau. Toutefois, l'exploitant devra signaler sans délai tout résultat anormal aux services précédemment cités.

2.2 - Surveillance de la qualité des eaux superficielles

La surveillance d'écoulements éventuels dans l'Etang de Thau sera assurée en 4 points de prélèvements positionnés autour du site. L'exploitant devra faire réaliser des prélèvements et des analyses des eaux de l'étang :

- toutes les semaines pour les points de prélèvement Port Suttel (au niveau du rejet de la canalisation des eaux pluviales) et Port Rocher,
- tous les mois pour les deux autres points de prélèvement.

Par ailleurs, l'exploitant devra faire réaliser, tous les mois, pendant la durée des travaux de dépollution, un examen visuel des berges de l'Etang de Thau autour du port Suttel afin de s'assurer de l'absence d'écoulements suspects pouvant provenir du site. Des points d'échantillonnage supplémentaires pourront être ajoutés si cela s'avérait nécessaire au regard des résultats de cette surveillance.

Les méthodes d'échantillonnage et les techniques d'analyses devront être normalisées et adaptées aux substances recherchées. Ces analyses porteront sur les composés aromatiques volatils (BTEX), les hydrocarbures totaux, l'H₂S et les HAP, avec pour ces derniers un seuil de détection minimum de 0,1 µg/l pour le naphthalène, l'acénaphthylène et de l'acénaphtène et de 0,05 µg/l pour les autres HAP.

La nature des substances recherchées et la fréquence des analyses pourront être redéfinies par l'inspection des installations classées.

Une synthèse et une analyse critique des résultats de ces contrôles et du contrôle visuel seront transmis tous les trimestres à l'inspection des installations classées, à la DDASS et au service chargé de la police de l'eau. Toutefois, l'exploitant devra signaler sans délai tout résultat anormal aux services précédemment cités.

2.3 - Surveillance de la qualité de l'air

La structure et le fonctionnement des réseaux de surveillance de la qualité de l'air définis ci-après seront soumis à un organisme agréé par le ministère de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables pour la mise en œuvre de la surveillance de la qualité de l'air.

Pendant les opérations d'excavation et d'évacuation de terres odorantes, le suivi de la qualité de l'air sera assuré par des analyseurs automatiques de mesures des BTEX. Une procédure définira les mesures à prendre selon les résultats donnés par ces analyseurs.

Pendant les autres travaux de dépollution, un réseau de suivi de la qualité de l'air comprenant deux points de mesure sera installé. En fonction des résultats obtenus et éventuels problèmes d'odeurs liés aux travaux de dépollution, d'autres points de mesure pourront éventuellement compléter ce réseau.

Ce réseau sera exploité de manière à pouvoir disposer d'analyses de la qualité de l'air sur une période de prélèvement maximale de quinze jours. Au terme d'un délai de deux mois à compter du démarrage des travaux de dépollution visés à l'article 7.3. du présent arrêté, la fréquence et la durée des prélèvements pourront être redéfinies en fonction des résultats.

Les méthodes d'échantillonnage et les techniques d'analyses devront être adaptées à la problématique et aux conditions topographiques du site. Les substances analysées seront les BTEX, les HAP avec pour ces derniers un seuil de détection minimum de 0,100 ng/m³ et les molécules odorantes identifiées après screening (H₂S, mercaptans...). Les seuils de détection et de quantification retenus pour les différentes molécules devront être compatibles avec la poursuite d'une évaluation du risque sanitaire jusqu'à l'étape de caractérisation du risque.

Ce réseau de suivi de la qualité de l'air, selon le paragraphe 3 du présent article devra être opérationnel un mois avant le début des travaux de dépollution.

Une synthèse et une analyse critique des résultats de ces contrôles seront transmis tous les trimestres à l'inspection des installations classées et à la DDASS.

L'inspection des installations classées pourra demander la réalisation d'analyses, par un organisme agréé, sur les points de prélèvements visés aux paragraphes 2.1, 2.2, et 2.3 ci-dessus. Les frais résultant des prélèvements et des analyses seront à la charge de la société Raffinerie du Midi.

2.4 – Evaluation de l'impact sanitaire

Selon les résultats des analyses l'exploitant fera réaliser une évaluation de l'impact sanitaire de ces émissions.

ARTICLE 3 - EAUX POMPEES ET REJETEES

L'exploitant s'assurera que les eaux souterraines pompées lors du rabattement de la nappe ne contiennent pas plus de 5 mg/l d'hydrocarbures avant réinjection dans la fouille et les tranchées situées sur le site et que le gradient hydraulique ainsi créé ne favorise pas la migration de polluants en direction de l'étang de Thau.

ARTICLE 4 - ELIMINATION DES DECHETS

Lors des travaux de dépollution, l'exploitant éliminera ou fera éliminer les déchets découverts (pâteux...) sur son site dans des installations autorisées à cet effet.

L'exploitant établira un plan de gestion des déchets présents sur son site en définissant les modalités de tri, de conditionnement, de stockage, de contrôle et d'élimination. Ce plan, compatible avec la réglementation en vigueur et les dispositions du présent arrêté, devra permettre la localisation et la caractérisation des déchets produits et établir les modalités d'une gestion claire et rigoureuse.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur devra être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret du 30 mai 2005.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, sera tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les informations relatives à la gestion de ces déchets sont consignées dans un registre mentionnant la nature, l'origine et la quantité, l'exutoire choisi, le nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement et la date de ce dernier, la destination précise des déchets avec le lieu et le mode d'élimination finale ou de valorisation. Ce registre sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5 - INFORMATION

La société Raffinerie du Midi mettra à disposition des riverains du site un numéro vert leur permettant de signaler les nuisances ressenties dans le lotissement. Un bilan des appels reçus et des suites données par Raffinerie du Midi sera établi tous les trimestres et adressé à l'inspecteur des installations classées.

A l'issue de la consultation de l'inspection des installations classées prévue au 2^{ème} paragraphe de l'article 1, elle présentera, préalablement à la réalisation des travaux, à la mairie de Balaruc et à des représentants des riverains, les procédures de dépollution et les moyens de surveillance qui seront mis en œuvre dans le cadre de l'application du présent arrêté préfectoral.

Elle contribuera, en liaison, avec la Mairie de Balaruc-les-Bains à une information de l'ensemble de la population riveraine du site sur les travaux qui seront réalisés quinze jours avant le démarrage de ces travaux.

Toutes modifications dans la méthode de gestion de la dépollution ou tous événements qui auraient un impact sur la qualité des eaux superficielles et souterraines ou sur la qualité de l'air devront être signalés sans délai à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 6 - FIN DES TRAVAUX DE DEPOLLUTION - SERVITUDES

A l'issue des travaux, un bilan général des actions de dépollution devra être établi. Il devra comporter un état de la pollution résiduelle des terrains, une proposition de restriction des usages des différentes zones du terrain selon les niveaux de pollution et une proposition du suivi de la qualité des eaux souterraines et superficielles. Au vu de cette proposition, la durée, la périodicité, la liste des paramètres et le nombre de points de prélèvements seront redéfinis par un arrêté préfectoral complémentaire.

ARTICLE 7 - DELAIS

7.1 Les fosses ouvertes en septembre 2004 pour la réalisation des travaux de dépollution devront être refermées avant la fin du mois d'avril 2008.

7.2 Les travaux d'excavation et d'évacuation des terres odorantes identifiées en 2004 devront être achevés avant la fin du mois d'avril 2008.

7.3 Les autres travaux de dépollution devront être achevés au plus tard le 30 juin 2009.

7.4 . Ces échéances pourront être révisées sur des demandes argumentées de la société Raffinerie du Midi.

ARTICLE 8 - RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative conformément aux dispositions de l'article L.514-6 du Code de l'Environnement :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 9 - INFORMATION DES TIERS

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté sera déposée en Mairie de Balaruc-les-Bains et pourra y être consultée,

- un extrait de cet arrêté sera affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette Mairie.

- ce même extrait devra être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

ARTICLE 10 - EXECUTION

Le Préfet de l'Hérault,
Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, région Languedoc-Roussillon, inspecteur des installations classées,
Le Maire de Balaruc-les-Bains,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie conforme sera notifiée administrativement à la Société Raffinerie du Midi dont le siège social est situé 76 rue d'Amsterdam 75009 Paris.

Fait à MONTPELLIER, le 14 JAN. 2008
LE PREFET

Pour le Préfet, par délégué
Le Secrétaire Général,

Jean-Pierre CONDEMINÉ

Pour copie conforme à l'original
Pour le Préfet,
Et par délégué
Le Chef de Bureau


Brigitte CARDON